

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du sept novembre deux mille vingt-deux

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Anne-Françoise Gremling, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Maître Rodesch, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et représentant aux fins de la présente procédure le mandataire de l'appelante, la société à responsabilité limitée RODESCH AVOCATS A LA COUR, établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...],
intimée,
comparant en personne.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 31 mars 2022, la Caisse pour l'avenir des enfants a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 4 mars 2022, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, statuant dans la continuité du jugement du 15 novembre 2019 et le vidant, quant au fond, déclare le recours fondé et y fait droit : réforme la décision entreprise et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 16 juin 2022, puis pour celle du 3 octobre 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Betty Rodesch, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 31 mars 2022.

Madame X fut entendue en ses observations.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du conseil d'administration du 28 septembre 2018, la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « CAE ») a décidé que les allocations familiales réclamées X pour son enfant Y, antérieures au 1^{er} mai 2017, étaient prescrites par application de l'article 313 du code de la sécurité sociale.

Par requête déposée en date du 26 octobre 2018 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après « Conseil arbitral »), X a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 15 novembre 2019, le Conseil arbitral a, avant tout autre progrès en cause, invité la CAE à déposer un exemplaire de la demande d'allocations familiales et un décompte des prestations le cas échéant versées.

Suite à la communication de ces pièces, le Conseil arbitral a fait droit au recours de l'assurée par un jugement du 4 mars 2022.

Dans ce jugement, le Conseil arbitral a rappelé que X touchait les allocations familiales pour son fils depuis un certain nombre d'années lorsque, par un courrier daté du 9 septembre 2016, réitéré le 4 mai 2018, la CAE lui a demandé de lui communiquer un certificat de composition de ménage et une attestation sur l'honneur portant sur certains faits. Le Conseil arbitral a constaté qu'il résultait des pièces du dossier que l'assurée a transmis ces documents à la CAE et que cette dernière a informé l'assurée en date du 23 mai 2018 qu'elle avait droit aux allocations familiales à hauteur de 285 euros par mois. Le Conseil arbitral a constaté ensuite que par courrier du 18 juin 2018, X s'est adressée à la CAE pour obtenir le paiement des allocations familiales couvrant la période se situant entre octobre 2016 et mai 2017. Cette demande a été rejetée par la décision attaquée au motif que les montants réclamés étaient prescrits.

Pour dire que tel n'était pas le cas, le Conseil arbitral a retenu que la CAE n'établissait pas que

l'assurée a été valablement touchée par la demande de pièces datée au 9 septembre 2016 au regard du changement d'adresse qui est intervenu. En l'absence d'un changement autre que celui relatif à son adresse dans la situation de l'assurée, la demande initiale n'aurait jamais cessé d'être admissible, sinon, au plus tard à la date de la notification du changement d'adresse, la prescription aurait été interrompue. Pour le Conseil arbitral, l'arrêt du Conseil supérieur du 7 mars 2022, invoqué par la défenderesse, n'est pas transposable aux faits de l'espèce. Le Conseil arbitral a ajouté que retenir la solution préconisée par la CAE reviendrait « à exposer l'assurée de façon indue, intempestive, voire abusive à une prescription non pas du droit aux prestations familiales qui est imprescriptible de par la loi, mais à celle d'arrérages alors qu'en l'espèce, la demande initiale n'a cessé de conserver son caractère complet dès la notification en temps utile du seul changement d'adresse sans autre modification susceptible d'affecter ses droits et qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la dame X, s'est vu notifier en personne et en temps utile le courrier simple du 9 septembre 2016, de sorte qu'elle est à considérer comme ayant été dans la croyance légitime de la continuation du droit aux arrérages en question nonobstant la suspension de leur versement ».

Par requête déposée en date du 31 mars 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la CAE a régulièrement interjeté appel contre ce jugement. Elle soutient qu'il existait de sérieux doutes sur la situation familiale de l'assurée et qu'au vu de la situation transfrontalière, des questions légitimes se posaient au regard des dispositions de l'article 311 point 4 du code de la sécurité sociale. Elle reproche à l'intimée de ne pas lui avoir transmis les informations en temps utile. Pour le surplus, elle fait valoir que les sommes que l'intimée lui réclame correspondent à des arrérages auxquels la prescription de l'article 313 du code de la sécurité sociale est applicable. La prescription déduite de cet article s'appliquerait pareillement au cas où la demande en paiement devrait être considérée comme une nouvelle demande d'allocations familiales. Elle se réfère à un arrêt rendu par le Conseil supérieur en date du 7 mars 2022.

Tel que rappelé par le Conseil arbitral dans le jugement dont appel, l'article 313 du code de la sécurité sociale, dans sa teneur applicable depuis le 1^{er} août 2016, dispose que :

- « (1) Le droit à l'allocation familiale, à l'allocation spéciale supplémentaire et à l'allocation de rentrée scolaire ne se prescrivent pas.
(2) Les arrérages non payés de l'allocation familiale, de l'allocation spéciale supplémentaire et de l'allocation de rentrée scolaire se prescrivent par une année à partir de la fin du mois pour lequel ils sont dus.
(3) ...
(4) La prescription n'est interrompue valablement que par une demande admissible au sens de l'article 309, alinéa 1.
(5) ».

Il est précisé à l'article 309 du même code que :

- « (1) Les prestations prévues au présent livre sont payées sur la déclaration écrite des personnes qui prétendent au droit au paiement, pour autant qu'il ne soit pas autrement disposé. La demande n'est admissible que si elle est complétée, signée et accompagnée des pièces requises.
(2) Les déclarants sont tenus de notifier dans le délai d'un mois tout fait pouvant donner lieu à réduction ou extinction de leurs droits. Ils sont tenus d'une façon générale de fournir tous les

renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi des prestations prévues par le présent livre.

(3) ... ».

Il convient d'ajouter que les arrérages au sens de l'article 313 du code de la sécurité sociale se définissent comme une somme d'argent échue ou à échoir versée périodiquement au créancier (Cour de cassation, arrêt n°37/2021 du 4 mars 2021).

En l'espèce, il est constant en cause que l'intimée s'est vu payer les allocations familiales pour son fils Y avant et après la période en cause se situant entre octobre 2016 et mai 2017.

Il résulte encore des éléments du dossier que c'est par un courrier du 18 juin 2018 que l'intimée s'est adressée à la CAE pour obtenir le paiement des allocations familiales dues pour cette période. Il ne saurait être contesté que les sommes ainsi réclamées par l'intimée constituent des arrérages d'allocations familiales au sens de la définition reprise ci-dessus. C'est dès lors à bon droit que la CAE a appliqué les règles de la prescription inscrite à l'article 313 du code de la sécurité sociale à cette demande. La demande ayant été introduite le 18 juin 2018 pour des arrérages dues pour la période d'octobre 2016 à mai 2017, le délai d'un an prévu audit article était écoulé, de sorte que la CAE a pu refuser à bon droit le paiement des sommes réclamées.

Les questions relatives à l'échange de courrier, au changement d'adresse et aux modifications supposées par la CAE dans la situation de l'intimée ne sont d'aucune pertinence dans ce contexte. Le seul élément pertinent consiste en l'espèce de constater que l'intimée ne s'est plus vu payer les allocations familiales à partir d'octobre 2016 jusqu'à mai 2017. Par application des dispositions de l'article 313 du code de la sécurité sociale, elle disposait du délai d'un an pour réclamer le paiement des arrérages qu'elle estimait lui être dues pour cette période. Ayant laissé passer ce délai avant de s'adresser à la CAE pour en obtenir le paiement, elle ne saurait reprocher à cette dernière de lui opposer la prescription prévue à l'article 313 du code de la sécurité sociale.

L'appel est dès lors fondé et le jugement de première instance à réformer en ce sens.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

réformant, dit que la décision du conseil d'administration de la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS du 28 septembre 2018 sortira ses pleins et entiers effets.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 7 novembre 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Schiavone